

Référence : C.N.370.2018.TREATIES-XI.B.16.144 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 144. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
PORTANT SUR :

- IA. LES ÉLÉMENTS DES DISPOSITIFS AUTOMATIQUES D'APPEL
D'URGENCE (AECC)
- IB. LES DISPOSITIFS AUTOMATIQUES D'APPEL D'URGENCE (AECD),
DESTINÉS À ÊTRE INSTALLÉS SUR LES VÉHICULES
DES CATÉGORIES M₁ ET N₁
- II. LES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR SYSTÈME
AUTOMATIQUE D'APPEL D'URGENCE (AECS), LORSQU'ILS SONT
ÉQUIPÉS D'UN AECD D'UN TYPE HOMOLOGUÉ
- III. LES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR SYSTÈME
AUTOMATIQUE D'APPEL D'URGENCE (AECS), LORSQU'ILS SONT
ÉQUIPÉS D'UN AECD D'UN TYPE NON HOMOLOGUÉ

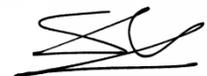
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 144 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.24.2018.TREATIES-XI.B.16 du 19 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement n° 144, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son désaccord au projet de Règlement de l'ONU ou son intention de ne pas commencer à l'appliquer à la date de son entrée en vigueur.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 144. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 144 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 19 juillet 2018.

Le 2 août 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.24.2018.TREATIES-XI.B.16 du 19 janvier 2018 (Projet de Règlement N° [144]).